

L'an mil sept cent quatre vingt six le premier jour du mois de septembre, avant
midy, par devant le Notaire royal soussigné en la présence de temoins ci après
nommés fut présent pardevant Nicéphore Brousse Laboureur Demeurant au Village de la garde
parroisse de paullieux en auvergne par le Legitime administration de la personne
Et biens de pierre Nicéphore Brousse Son fils Et de défunte Elizabeth Colrat sa femme
En premières noces, Lequel de son bon gré en cette qualité a reconnu et
Confesse avoir ci devant ou le jourd'uy reçu en bonnes especes de courr ou
ainsi qu'il sera dit ci après de S^r Antoine Verdier Marchand teinturier le den
jeanne Joy Colrat Marie Demeurant au hameau de la prairie parroisse de
Chancie Ci present & acceptant la somme de mille deux cent quatre vingt
Dix neuf livres Dix neuf sols pour tous restes de la Constitution Dotalle de
defunte Elizabeth Colrat a elle faite dans son Contrat de mariage avec
ledit Nicéphore Brousse du second mars mil sept cent soixante deux reçu par le
Notaire soussigné Contrôlé et insinué a S^t Genevieve le quatre du même
mois, pour lui tenir lieu de ses Droits Legitimaives paternels et maternels
Et autres Droits y enoncés, la quittance des surplus de lad^e Constitution portée
dans ledit Contrat de mariage, dans laquelle susdite somme demeure
Comprise la somme de quatre cent quatre vingt Dix neuf livres Dix neuf sols
payée par ledit Verdier Et Colrat au S^r Calmet de Moulengues pour ledit
Nicéphore Brousse Et celle de quatre vingt Dix neuf livres Dix neuf sols au S^r
Coste Pousse du maynial a la liberation aussi dudit Nicéphore Brousse Et le surplus
En especes de courr ou au moyen de la depense fournie par ledit Verdier Et

Le Contrat Mariee audit Niegrebrouche fils pendant environ quatre ans, le tout
 de compte arrêté — Entre parties. De la réception de laquelle dite
 Somme au moyen que Dehors ledit Niegrebrouche Content en a quitté le
 quitte ledit Verdier et Strat Mariee le promet les en faire leurs quittes
 envers ledit Niegrebrouche fils Car ainsi de le pour l'entretenement
 de ce dessus ledit Niegrebrouche a obligé ses biens presents et a venir sur lesquels
 il reconnaît ladicte somme, fournis de, convenu qu'au cas il se trouverait
 d'autres quittances de parties de ladite somme publiques ou privées, elles n'auront
 pour non avenue le de nul effet. fait passé l'acte au lieu de Colomber
 parois de Vitrac et de de Notaire soussigné et present de Jean Cayrol travaillant
 habitant du village de Galachou parois de Vitrac et de Michel Laporte laboureur
 habitant au village du bon mou parois de Vitrac soussigné avec ledits
 Niegrebrouche et Verdier ladicte Contrat requise de figures adit ne fians Niegrebrouche
 Verdier, Cayrol, Laporte proutard notaire royal signé ala minute Contrats
 a l'acte de l'année le onze septembre mil sept cent quatre vingt six au lieu
 lieu quinze sols roy signé ala minute

Collationné sur la minute retenue par mon père

— nouveau  no^{re} public

quittance de l'acte de
 1796^{re} par pour
 Niegrebrouche et de fians
 a l'acte de l'année le onze
 septembre mil sept cent
 quatre vingt six au lieu
 quinze sols roy signé ala minute